

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-11-04-00008

Arrêté préfectoral du 04 novembre 2021
imposant une amende et une astreinte
administratives à la société VALGO pour son
exploitation située à Petit-Couronne

que, conformément aux points 45, 47 et 48 de l'arrêt du 28 juillet 2016 de la Cour de justice européenne susvisé, une opération de valorisation ne peut utiliser que des déchets appropriés à cet effet, que des déchets dangereux ne sont pas appropriés pour des travaux d'aménagement ou de réhabilitation et de remblai, et qu'une utilisation de déchets dangereux pour de tels travaux ne saurait être considérée comme une valorisation et relève donc de la mise en décharge de déchets ;

qu'un lot SOLVALOR "TNI 22" de terres excavées de 5321 tonnes issues de sols pollués a été admis et enfoui sur le site, alors que les terres présentent des concentrations en plomb s'élevant à 4020 mg/kg de MS¹ qui les classe comme déchets dangereux au titre de la propriété de danger HP 10 "Toxique pour la reproduction" et HP 14 "Ecotoxique" ;

que de ce fait, ce lot de terres excavées ne peut être considéré comme approprié pour des travaux de remblai ;

qu'il doit dès lors être considéré que l'accueil et l'enfouissement de ces déchets constituent une installation de stockage de déchets dangereux exploitée par la société VALGO ;

que l'exploitation d'une installation de stockage de déchets relève de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et notamment, pour les déchets dangereux, de la rubrique de la nomenclature n°2760-1 ; (1533)

que la société VALGO n'est pas autorisée pour une telle activité sur le site de Petit-Couronne ;

qu'en conséquence, la société VALGO a été mise en demeure par arrêté du 5 février 2021

- de déposer, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, une demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations pour la protection de l'environnement dans un délai maximal de 3 mois ;
- ou bien d'évacuer les déchets non valorisables et les diriger vers des installations dûment autorisées à les recevoir ;

qu'à ce jour, la société VALGO n'a pas déposé de demande de régularisation de sa situation administrative au titre de la réglementation relative aux installations pour la protection de l'environnement ;

que le casier C1 a été remblayé avec des terres provenant du lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 », selon l'extrait de registre de suivi communiqué le 12 juillet 2021 par la société VALGO à l'inspection des installations classées ;

que selon la carte de remblaiement définitif de la société VALGO au 2 juillet 2020 (communiquée à l'inspection des installations classées le 7 juillet 2020), et selon les registres de suivi de la société VALGO :

- en date du 3 mars 2020 (communiqué à l'inspection des installations classées le 3 mars 2020) ;
- en date de 7 juillet 2020 (communiqué à l'inspection des installations classées le 8 juillet 2020) ;
- en date du 11 septembre 2020 (communiqué à l'inspection des installations classées le 11 septembre 2020) ;
 - le lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 » a également été enfoui dans les casiers A1, A2, B1, B2, B3, B4, C2, D1 et D2 ;

que, comme cela a été démontré ci-dessus, ce lot de déchets non valorisables (car dangereux) était donc visé par l'arrêté de mise en demeure du 5 février 2021 ;

que, lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2021, l'exploitant n'avait procédé à aucune excavation en dehors du casier D1 et qu'en conséquence il reste à cette date des déchets dangereux enfouis sur site dans les autres casiers sus-mentionnés ;

¹Analyses SF145-B6 du laboratoire EUROFINs pour SOLVALOR de novembre 2019

que les documents de traçabilité susmentionnés et fournis par VALGO montrent que le lot TNI22 a été réparti dans 10 casiers du stockage Est, alors que l'excavation n'a été faite par VALGO que dans la zone du casier D1², ce qui confirme que l'excavation de ce lot n'a pas été complètement réalisée ;

que lors de la visite du site exploité par la société VALGO (emprise dite du « Stockage Est » de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de Petit-Couronne) en date du 6 juillet 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté que le seul lot de terres présenté par l'exploitant comme excavé suite à la mise en demeure du 5 février 2021 provenant, selon les documents de traçabilité présentés par la société VALGO, d'une partie du lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 », et visé par l'arrêté de mise en demeure du 5 février 2021, n'avait pas encore été évacué du site et n'était pas stocké dans des conditions compatibles avec le caractère dangereux de ce lot ;

que la persistance du stockage de ces terres considérées comme des déchets non valorisables, est susceptible d'être à l'origine de relargage de produits polluants, en particulier du plomb ;

que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2021 ;

que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2021 n'étaient donc pas respectées en date du 6 juillet 2021, soit après l'échéance de ladite mise en demeure ;

que bien que depuis le 6 juillet 2021, l'exploitant ait procédé au retrait de son site de la partie excavée du lot TNI22, il n'a pas apporté la démonstration qu'il avait retiré la totalité des lots incriminés et notamment du lot TNI22, les quantités et origines précises en termes de casier n'ayant pas été apportées à l'administration ;

qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure, le préfet peut mettre en œuvre des sanctions administratives listées au même article, et ainsi ordonner, conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I-4° du code de l'environnement, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

que le coût de traitement de terres polluées en installation de stockage de déchets dangereux est en moyenne de 200 euros la tonne, et que l'excavation et l'évacuation du lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 » représenteraient ainsi sur la base des 5 321,69 tonnes reçues, un montant d'environ 1 064 338 euros ;

que le montant correspondant à l'élaboration par un bureau d'études d'un dossier de régularisation pour une installation de traitement de déchets classée IED peut être estimé à environ 15 000 euros ;

que le fait qu'aucune terre du lot TNI22 n'ait quitté le site du stockage Est à la date du 6 juillet constitue un non-respect de la mise en demeure qui justifie une amende administrative, et qu'au regard des enjeux susmentionnés, une amende du montant maximal de 15 000 euros paraît dès lors justifiée ;

qu'il est nécessaire que la société VALGO se conforme au plus tôt au respect de la réglementation, et qu'à ce titre, une astreinte administrative d'un montant incitatif doit permettre à cette société de prendre en compte la nécessité impérieuse de régulariser sa situation, et qu'un montant journalier de 1 500 euros permet d'atteindre cet objectif ;

que compte tenu du délai nécessaire et incompressible pour réaliser les excavations et évacuations de terres incriminées encore présentes, un délai de carence de 1 mois paraît justifié avant d'engager la mise en place d'une astreinte administrative visant à contraindre l'exploitant à procéder à ces excavations ;

que selon l'article R.541-11-1 du code de l'environnement, « le déclassement de déchets dangereux en déchets non dangereux ne peut se faire par dilution en vue d'une diminution des concentrations initiales en substances dangereuses sous les seuils définissant le caractère dangereux d'un déchet », et qu'à ce titre, la présence de déchets non valorisables dans certains casiers conduit donc à considérer que l'ensemble des déchets présents dans chaque casier concerné doit être excavé et évacué dans une installation dûment autorisée ;

²Conformément aux éléments transmis par la société VALGO dans son courriel du 13 avril 2021 accompagné d'une note technique datée du 12 avril 2021 relative à « l'état d'avancement des opérations de retrait du lot TNI22 sur l'emprise de l'ancien stockage Est »

ARRÊTE

Article 1^{er} – Amende administrative

Une amende administrative d'un montant de 15 000 (quinze mille) euros est infligée à la société VALGO (72 rue Aristide Briand – 76650 PETIT COURONNE – SIRET n° 453 975 831 00182) pour le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2021.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 15 000 (quinze mille) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2 – Astreinte administrative

La société VALGO est également redevable d'une astreinte journalière de 1 500 euros applicable à compter d'un mois après la notification du présent arrêté et jusqu'à satisfaction du terme de la mise en demeure concernant :

- L'excavation, depuis tous les casiers concernés par le lot C19BZ01001/25 « SOLVALOR TNI22 »-de l'intégralité des déchets non valorisables qui y sont encore présents. Ce lot ayant été répartis entre les casiers A1, A2, B1, B2, B3, B4, C1, C2, C3, C4, C5, C6, D1, D2, D3 et D4, l'excavation est réalisée sur la surface complète de chaque casier concerné, depuis la surface du terrain remblayé jusqu'au niveau du terrain historique de la raffinerie (identifiable en principe grâce au grillage avertisseur).
- L'évacuation de la partie non valorisable des déchets excavés au titre du point ci-dessus vers une installation de stockage de déchets dûment autorisée à les recevoir. Les bordereaux de suivi de déchets et tous justificatifs de traçabilité appropriés sont communiqués à l'inspection des installations classées pour attester la réalisation de cette évacuation.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par la société VALGO, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 5 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune de Petit-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société VALGO.

Fait à ROUEN, le

- 4 NOV. 2021

Le préfet de la Seine-Maritime



Pierre-André DURAND